

J'ai souligné les mots *au lieu de* parce qu'ils sont, sous la plume de M. Casgrain, une substitution aux mots *avant de* qui comporte le sens de la motion Blake.

Ce que demande la motion Blake c'est qu'*avant de se prononcer* sur la question du désaveu en matière d'éducation, l'exécutif se renseigne et obtienne pour sa gouverne l'opinion de la cour sur des questions importantes de droit et de fait.

Ce que dit M. Casgrain c'est qu'*au lieu d'exercer* le droit de désaveu, le pouvoir central s'adresse aux tribunaux pour savoir si la loi est constitutionnelle ou non.

Les deux versions sont essentiellement distinctes, et l'une trace au gouvernement une ligne de conduite toute différente de celle que lui indique l'autre.

"Je ne propose pas du tout, dit M. Blake, (Hansard de 1890, page 4172) de mettre l'exécutif dans une position telle qu'il n'ait pas de devoirs à remplir."

Et plus loin, parlant de sa proposition (page 4180):

"Elle n'est qu'une proposition autorisante; elle autorise simplement l'exécutif à obtenir, par une procédure réunissant pleinement les conditions requises pour arriver à se former une opinion sûre, les vues des autorités légales sur des questions de droit, laissant à l'exécutif ainsi aidé, la responsabilité de l'action définitive."

C'est dans ce sens que Sir John-A. Macdonald accepta la motion Blake.

Il disait en Chambre (Hansard, page 4181):

"Naturellement mon honorable ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer, dans sa résolution, qu'une telle décision (judiciaire) liera l'exécutif. Il est explicitement déclaré que cette décision n'est pour que l'information du gouvernement. L'exécutif n'est pas libéré de toute responsabilité par la réponse du tribunal. Si l'exécutif avait déchargé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable. J'ai foi dans la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé."

Nous ne comprenons pas que M. Casgrain ait pu se tromper d'une manière si grossière sur les déclarations de M. Blake et pourquoi il ait tenté d'imposer à l'épiscopat une interprétation si manifestement erronée de la nature même d'une motion si connue et si facile à comprendre.

Heureusement la tranquille conscience du Ministre des Postes met M. Casgrain à l'abri même du soupçon qu'il ait pu bâtir un plaidoyer *pro domo*!

LE REGLEMENT N° 17

M. le Ministre aborde une autre question et tire de son arsenal un nouvel argument, car il en a pour toutes les situations.

"Le désaveu, dit-il, serait inefficace et inutile parce qu'il ne pourrait pas atteindre le règlement N° 17. La loi 3 George V. cap. 45, sanctionne sans doute le règlement